|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/39/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 septembre 2019 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑neuvième session**

**Genève, 21 – 25 octobre 2019**

Exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des services d’archives : analyse typologique

*Document établi par M. Kenneth D. Crews, docteur en droit et titulaire d’un doctorat (Ph.D.)*

# Introduction

La présente analyse des exceptions au droit d’auteur en faveur des services d’archives a pour objet d’étudier en profondeur les éléments susceptibles d’être inclus dans les exceptions au droit d’auteur prévues par la loi et appliquées aux services d’archives. Ce projet recense des éléments contenus dans des lois pertinentes sur le droit d’auteur et la présente analyse peut dès lors servir aux délégués de l’OMPI qui réfléchiront au contenu d’un éventuel avis ou instrument relatif à ces exceptions au droit d’auteur. Ce projet pourra en outre être utile aux législateurs des différents États membres lorsqu’ils élaboreront de nouvelles lois ou modifieront des lois existantes.

Bien que la présente étude soit axée sur les services d’archives, il va de soi qu’elle présente certaines similitudes avec la typologie relative aux bibliothèques (voir le document SCCR/38/4). En effet, nombreuses sont les lois communément appelées “exceptions en faveur des bibliothèques” qui s’appliquent explicitement aux services d’archives également. Les questions relatives au droit d’auteur dans le contexte des services d’archives diffèrent néanmoins parfois de celles qui peuvent se poser aux bibliothèques qui s’occupent d’autres types de collections. La présente analyse s’est grandement inspirée du *Document d’information sur les archives et le droit d’auteur* établi par M. David Sutton (voir le document SCCR/38/7), qui détaille la nature des services d’archives et leurs effets sur le droit d’auteur. L’analyse de M. Sutton démontre combien il est justifié qu’une loi sur le droit d’auteur couvre les conditions distinctes et extraordinaires qui s’appliquent aux services d’archives et aux fonds d’archives. Le rapport de M. Sutton montre aussi clairement que la nécessité d’examiner les questions relatives au droit d’auteur pour les services d’archives ne se limite pas exclusivement à des services d’archives spécifiques; les fonds d’archives et les besoins y afférents font souvent partie de bibliothèques, de musées et quantité d’autres institutions publiques et privées.

Voici un résumé de certains des éléments qui peuvent différencier les services d’archives des bibliothèques en termes d’élaboration et d’application des exceptions et limitations relatives au droit d’auteur :

* les services d’archives et les bibliothèques peuvent tous deux conserver divers documents, mais un grand nombre d’œuvres conservées dans les services d’archives font partie de grandes collections de documents liés qui doivent être considérées comme un ensemble de multiples œuvres distinctes et les services d’archives réunissent parfois uniquement des documents provenant d’institutions spécifiques ou d’autres sources pouvant être soumises à des règles et à des exigences institutionnelles;
* le contenu des fonds d’archives peut différer des collections typiques d’une bibliothèque; les archives sont souvent des documents non publiés et d’autres pièces rares ou uniques qui méritent que des mesures extraordinaires soient prises pour les protéger contre toute forme de perte;
* les besoins de la recherche et des utilisateurs peuvent différer; des archives officielles peuvent avoir pour priorité de répondre à des besoins d’information immédiats et de servir des objectifs de conservation à long terme de l’institution;
* certains aspects de la législation sur le droit d’auteur peuvent, dans certains cas, avoir des conséquences plus larges sur les fonds d’archives; les services d’archives gouvernementaux disposent de grandes quantités de documents du secteur public qui peuvent être tombées dans le domaine public ou bénéficier d’une protection de longue durée; des manuscrits, des photographies ou d’autres documents non publiés ne sont souvent pas attribués nommément à un auteur et peuvent nécessiter d’être traités comme des œuvres orphelines; la divulgation d’un contenu non publié peut également porter atteinte aux droits moraux de l’auteur dans certains pays;
* la situation juridique, outre la législation sur le droit d’auteur, de certains documents d’archives peut influencer la nécessité d’une stricte confidentialité ou d’un large accès au public; des fonds d’archives peuvent inclure des confidences personnelles ou des secrets d’État; ils peuvent aussi être régis par des lois sur l’accès du public aux documents qui imposent leur reproduction et leur divulgation.

Compte tenu de ces caractéristiques distinctives de maints fonds d’archives, il est indispensable de prévoir des exceptions au droit d’auteur pour permettre aux services d’archives de remplir leur rôle. La typologie qui suit peut contribuer à recenser ces questions et d’autres également.

# Structure de la typologie

La présente analyse typologique prend la forme d’une série de tableaux, chacun d’eux traitant de façon générale d’un thème, d’une notion ou d’une activité inclus dans la législation. Par exemple, le premier tableau traite de la législation sur les services et activités de préservation. Chaque tableau comporte quatre colonnes. Une lecture systématique de gauche à droite permet de se représenter et d’appréhender la structure et les éléments constitutifs possibles d’une loi. S’agissant du premier tableau sur le travail de préservation, la première colonne traite de la nature du sujet et décrit brièvement les services d’archives concernés. La deuxième colonne indique au lecteur quels droits du titulaire du droit d’auteur peuvent être concernés. La troisième colonne recense et structure les éléments précis qui figurent dans certaines lois et dans les ressources juridiques y afférentes, que le législateur pourrait devoir prendre en considération lorsqu’il rédige les dispositions d’une loi ou d’un autre instrument juridique. La quatrième colonne recense et dresse une liste des aspects de la législation pertinente dont l’inclusion dans une loi un autre instrument juridique a fait l’objet d’un consensus limité; l’examen de ces éléments est poursuivi dans la quatrième colonne.

On trouvera ci‑après une description plus détaillée des quatre colonnes :

* Colonne 1 : Type d’activités du service d’archives
  + Sujet général ou description de la loi ou de la disposition légale pertinente
  + Fonctions ou services pertinents ou autres activités concernées par la disposition
    - On entend par “fonctions des services d’archives” les activités que les services d’archives effectuent pour accomplir leurs missions essentielles.
    - On entend par “services assurés par les services d’archives” les activités que les services d’archives proposent aux utilisateurs et pour le bénéfice de ces derniers.
* Colonne 2 : Droits du titulaire concernés
  + Droits des titulaires affectés par l’exception
  + Une distinction est établie entre les droits les plus directement concernés et ceux qui le sont de manière indirecte ou qui sont moins susceptibles d’être concernés.
* Colonne 3 : Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi
  + Détail des éléments qui peuvent apparaître dans les lois pertinentes et qui présentent les caractéristiques suivantes :
    - chaque élément figurant dans la colonne 3 précise la portée ou les conditions de la loi et son application;
    - la plupart des éléments figurant dans la colonne 3 apparaissent dans bon nombre des lois pertinentes.
  + Sur la base des éléments factuels figurant dans les lois des États membres, un pays peut choisir d’inclure les éléments de la colonne 3 dans sa législation, mais il est peu probable que les parties intéressées contestent la manière dont ils seront incorporés.
  + Il est peu probable qu’un État membre adopte une loi incluant tous les éléments de la colonne 3, et aucun pays ne doit le faire.
* Colonne 4 : Éléments dont l’examen doit être poursuivi
  + Détail des éléments qui peuvent apparaître dans les lois pertinentes et qui présentent les caractéristiques suivantes :
    - chaque élément de la colonne 4 définit la portée ou les conditions de la loi et son application;
    - la plupart des éléments de la colonne 4 apparaissent peu fréquemment dans les lois pertinentes des États membres;
    - indépendamment de la fréquence à laquelle ces éléments apparaissent dans une loi, ils sont rarement présentés de manière uniforme. Par exemple, plusieurs pays peuvent prévoir une exception sur le même sujet, mais leur position diffère sensiblement sur la question de savoir si les services d’archives peuvent réaliser une ou plusieurs copies. De la même façon, dans bon nombre de pays, les exceptions relatives au droit d’auteur autorisent les services d’archives à faire des copies aux fins d’étude privée, mais un pays peut ne demander aucune preuve de la finalité, alors qu’un autre exigera des documents signés et la tenue d’un registre précis par les services d’archives.
  + En raison des divergences d’opinions sur certaines de ces questions, il convient de poursuivre et d’approfondir l’examen du sens et de l’application de ces éléments. Cet examen peut être entrepris par les délégués de l’OMPI lorsqu’ils élaborent des instruments juridiques ou par le législateur qui élabore une loi pour un pays donné.

# Contexte, objet et portée

Contexte juridique des typologies :

* L’analyse des lois sur le droit d’auteur applicables aux bibliothèques et aux services d’archives a été présentée lors de précédentes réunions du SCCR.
* Présentations et études lors de précédentes réunions du SCCR.
* Les États membres ont adopté un large éventail de lois sur le droit d’auteur, portant sur de nombreuses activités et services importants pour les services d’archives et les membres du public qui dépendent des services d’archives et de leurs activités.
* Ces lois, même si elles traitent des mêmes questions générales, présentent des particularités très diverses.
* Ces lois sont, en général, guidées uniquement par les notions générales qui constituent le triple critère établi dans la Convention de Berne et d’autres instruments internationaux.
* L’Union européenne a repris certains concepts pertinents pour les services d’archives dans ses directives.

Objets des typologies :

* Recenser un grand nombre des principaux sujets et fonctions des services d’archives qui sont traités dans les lois des États membres.
* Exposer clairement les droits fondamentaux du titulaire du droit d’auteur concernés par les exceptions individuelles au droit d’auteur.
* Mettre en évidence les nuances et les différences spécifiques entre les lois et, partant, les possibilités de rédaction de lois ou d’instruments internationaux.
* Énoncer les grandes questions qui demeurent floues ou qui n’ont généralement pas été résolues et qui pourraient faire l’objet d’une analyse ou de négociations futures.

Portée des typologies :

* La présente étude porte uniquement sur les services d’archives, avec quelques références à des questions connexes concernant les bibliothèques. Un grand nombre des questions soulevées ici peuvent certes intéresser les services d’archives et d’autres institutions, mais l’OMPI préparera d’autres études consacrées spécifiquement aux besoins et à la situation des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et les communiquera aux États membres.
* La présente étude se fonde sur les lois existantes qui s’appliquent explicitement aux services d’archives. Elle n’englobe donc pas les questions et propositions qui n’apparaissent pas dans les lois des États membres.

# Sujets des typologies concernant les services d’archives

Les typologies des exceptions applicables aux services d’archives comprennent des tableaux sur les sujets suivants :

* préservation des œuvres
* remplacement des œuvres
* copies aux fins d’étude et de recherche
* mise à disposition sur des terminaux
* exposition d’œuvres matérielles.

Certains tableaux des typologies concernant les bibliothèques peuvent s’appliquer aux services d’archives ou être utiles pour mieux comprendre les implications du droit d’auteur sur les services d’archives, notamment les tableaux relatifs au prêt d’œuvres matérielles et numériques et le tableau présentant des “considérations additionnelles” en vue de l’élaboration d’exceptions légales.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUJET :**  **Préservation des œuvres**  **Définition : Exception au droit d’auteur autorisant les services d’archives à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur principalement aux fins de préserver les œuvres** | | | |
| **Type d’activités du service d’archives** | **Droits du titulaire concernés** | **Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi** | **Éléments dont l’examen doit être poursuivi** |
| *Disposition légale :*  Préservation d’œuvres à des fins officielles  Préservation d’œuvres aux fins de recherche et de patrimoine culturel  *Fonctions des services d’archives :*   * Copies pour éviter la perte * Copies pour remédier à une perte ou un dommage * Copies en vue d’un dépôt dans d’autres archives à des fins de sécurité et de sauvegarde * Copies en vue de l’entreposage des originaux pour sauvegarder un patrimoine culturel * Copies en vue d’assurer un accès officiel ou une référence officielle * Copies en vue de l’ajout à d’autres collections spécialisées | *Droit primaire :*  Reproduction  *Droits secondaires :*  Distribution (si les copies peuvent être empruntées par le service d’archives ou déposées ailleurs)  Œuvres dérivées (traductions et révisions de documents officiels)  Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection).  Droits moraux (protéger l’intégrité et l’identité de l’auteur; première publication d’œuvres non publiées)  Concession de licences et conséquences pour les conditions d’acquisition des œuvres et des collections  Concession de licences collectives étendues et conséquences pour les utilisations des œuvres | *Catégories d’œuvres :*   * Œuvres audiovisuelles * Œuvres publiées ou non publiées * Œuvres textuelles et imprimées * Documents officiels ou institutionnels * Photographies et images * Images accompagnant une œuvre textuelle * Œuvres audiovisuelles * Musique et enregistrements sonores * Œuvres protégées par des droits voisins   *État de l’œuvre :*   * Copie indépendamment de l’état pour éviter la perte d’archives officielles * Copie indépendamment de l’état d’œuvres non publiées pour éviter la perte de pièces uniques * Copie d’œuvres endommagées, etc. (voir la typologie concernant les bibliothèques) * Œuvres orphelines (particulièrement courantes dans les archives)   *Objet de l’utilisation :*   * Préservation * Accès officiel * Ajout aux collections * Ajout aux collections d’un autre service d’archives pour mettre l’œuvre à l’abri * Ajout aux collections d’un autre service d’archives afin de rassembler des collections éparpillées | * Application des technologies numériques * Incidence du domaine public pour les documents du secteur public * Incidences de plus longue durée pour certaines œuvres (p. ex. droit d’auteur de la Couronne) * Nombre de copies autorisées * Utilisations autorisées des copies par des services d’archives ou des chercheurs * Mise à disposition simultanée de l’original et de la copie * Autorité pour effectuer des transferts transfrontières d’œuvres ou de copies à des lecteurs * Copies d’œuvres en vue de les sauvegarder avant le prêt ou l’exportation des originaux * Responsabilité pour l’activité ultérieure de l’utilisateur * Protection de responsabilité pour les services d’archives * Étendue de la preuve ou documentation attestant du respect de la loi. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUJET :**  **Remplacement des œuvres**  **Définition : Exception au droit d’auteur autorisant les services d’archives à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur principalement aux fins de remplacer une œuvre (ou une partie d’une œuvre) qui manque dans le fonds d’archives pour des raisons précises. Ce concept inclut la possibilité de réaliser des copies d’œuvres en vue de leur préservation et de leur mise à l’abri.** | | | |
| **Type d’activités du service d’archives** | **Droits du titulaire concernés** | **Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi** | **Éléments dont l’examen doit être poursuivi** |
| *Disposition légale :*  Remplacement des œuvres  *Fonctions des services d’archives :*   * Copies pour remplacer les œuvres de la collection qui ont été endommagées, etc. * Copies pour remplacer les œuvres qui risquent d’être endommagées, etc. * Copies pour préserver les copies déposées dans une autre bibliothèque ou un autre “abri” pour parer à un besoin futur * Copies pour assurer un accès officiel et une référence officielle * Copies destinées à parachever une œuvre ou une autre pièce de la collection * Copies pour remplacer des œuvres détenues par un autre service d’archives | *Droit primaire :*  Reproduction  *Droits secondaires :*  Distribution (si les copies peuvent être empruntées par le service d’archives ou déposées ailleurs)  Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)  Droits moraux (protéger l’intégrité et l’identité de l’auteur; première publication d’œuvres non publiées) | *Catégories d’œuvres :*   * Voir les notes relatives à la préservation   *État de l’œuvre :*   * Voir les notes relatives à la préservation   *Objet de l’utilisation :*   * Remplacement * Maintien des collections * Accès officiel * Ajout aux collections d’un autre service d’archives pour mettre l’œuvre à l’abri * Ajout aux collections d’un autre service d’archives afin de rassembler des collections éparpillées | * Voir les notes relatives à la préservation * Autoriser des copies pour éviter une perte, etc. * Indiquer clairement qu’un service d’archives peut obtenir un original d’une autre collection pour en faire une copie * Indiquer clairement qu’un service d’archives peut réaliser et fournir une copie à un autre service d’archives dont la copie est perdue ou endommagée, etc. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUJET :**  **Copies aux fins d’étude et de recherche**  **Définition : Exception au droit d’auteur autorisant des services d’archives à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur en vue d’accéder à des copies des œuvres ou de fournir ces copies aux fins d’étude et d’autres activités effectuées par les utilisateurs d’archives** | | | |
| **Type d’activités du service d’archives** | **Droits du titulaire concernés** | **Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi** | **Éléments dont l’examen doit être poursuivi** |
| *Disposition légale :*  Copies à remettre aux utilisateurs aux fins d’étude et de recherche  *Services assurés par les services d’archives :*   * Satisfaire les demandes des utilisateurs pour des copies individuelles d’œuvres spécifiques * Copies aux fins d’étude privée à titre individuel * Copies réalisées pour des utilisateurs aux fins de publication (les services d’archives peuvent fournir une copie, mais l’utilisateur qui en fait la demande doit obtenir les droits de publication) | *Droits primaires :*  Reproduction  Distribution  Mise à disposition  *Droits secondaires :*  Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)  Droits moraux (protéger l’intégrité et l’identité de l’auteur; première publication d’œuvres non publiées)  Concession de licences et incidences sur les conditions d’acquisition des œuvres et collections  Concession de licences collectives étendues et incidences sur les utilisations | Catégories d’œuvres :   * Œuvres publiées ou non publiées * Œuvres textuelles et imprimées * Documents officiels ou institutionnels * Photographies et images * Images accompagnant une œuvre textuelle * Œuvres audiovisuelles * Musique et enregistrements sonores * Œuvres protégées par des droits voisins   *Objet de l’utilisation :*   * Étude privée * Recherche privée * Usage privé * Publication   *Ampleur de l’œuvre :*   * Œuvres brèves, articles, chapitres d’ouvrages * Œuvres entières ou longues (si le remplacement n’est pas possible sur le marché)   *État de l’œuvre :*   * L’œuvre doit se trouver dans les collections. * Prospecter le marché pour confirmer la disponibilité (avant de copier des œuvres entières) | * Application des technologies numériques * Incidences du domaine public pour les documents du secteur public * Incidences de plus longue durée pour certaines œuvres (p. ex. droit d’auteur de la Couronne) * Fourniture de copies à des utilisateurs en dehors des services d’archives * Rapport avec le prêt ou la fourniture de documents entre institutions * Autorité pour effectuer des transferts transfrontières * Responsabilité pour l’activité ultérieure de l’utilisateur * Protection de la responsabilité des services d’archives * Requêtes multiples pour la même œuvre * Photographies et autres œuvres annexes ou intégrées * Conservation d’une copie dans les archives numériques de l’institution * Étendue de la preuve ou documentation attestant du respect de la loi |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUJET :**  **Mise à disposition sur des terminaux**  **Définition : exception au droit d’auteur autorisant les services d’archives à utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur au format numérique principalement aux fins de rendre ces œuvres disponibles pour consultation ou d’autres utilisations sur des terminaux dans les services d’archives** | | | |
| **Type d’activités du service d’archives** | **Droits du titulaire concernés** | **Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi** | **Éléments dont l’examen doit être poursuivi** |
| *Disposition légale :*  Consultation sur un terminal d’ordinateur  *Services assurés par les services d’archives*   * Assurer et autoriser l’accès aux copies numériques sur les terminaux des services d’archives * Consulter des copies numériques sur les terminaux dans les locaux du service d’archives * Consulter des copies numériques ou accéder à celles‑ci sur des terminaux en dehors des locaux du service d’archives * Répondre aux demandes des utilisateurs d’accéder à des œuvres spécifiques | *Droit primaire :*  Mise à disposition  *Droits secondaires :*  Reproduction (pour numériser l’œuvre)  Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)  Exposition, représentation ou exécution publiques (pas applicable en cas d’accès à titre individuel et non public).  Droits moraux (incidences sur l’intégrité de l’œuvre ou l’identification de l’auteur; première publication d’œuvres non publiées).  Concession de licences et incidences sur les conditions d’acquisition des œuvres et collections  Concession de licences collectives étendues et incidences sur les utilisations | Catégorie d’œuvres :   * Tout type d’œuvre   *État de l’œuvre :*   * Incidences des licences applicables à l’œuvre * Restrictions quant à la capacité des utilisateurs de faire des copies * Limitation du nombre de copies accessibles simultanément * L’œuvre doit se trouver dans les collections. | * Application à tous les types d’œuvres * Application à des œuvres entières * Application à toute œuvre légale déposée * Incidence du domaine public pour les documents du secteur public * Incidences de plus longue durée pour certaines œuvres (p. ex. droit d’auteur de la Couronne) * Préciser si une licence doit uniquement être disponible ou si elle doit produire des effets dans les services d’archives * Concept de “locaux” des services d’archives; déterminer si l’accès peut être autorisé sur un réseau fermé * Déterminer si l’objet de l’utilisation doit être limité aux fins d’étude personnelle * Déterminer si les utilisateurs peuvent faire des copies tout en respectant d’autres exceptions au droit d’auteur |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **SUJET :**  **Exposition d’œuvres matérielles**  **Définition : Exception au droit d’auteur autorisant les services d’archives à exposer au public des œuvres (empruntées ou acquises) protégées par le droit d’auteur** | | | | |
| **Type de fonctions ou de services du service d’archives** | **Droits du titulaire concernés** | | **Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi** | **Éléments dont l’examen doit être poursuivi** |
| *Disposition légale :*  Concept : capacité d’exposer au public une œuvre protégée par le droit d’auteur par le propriétaire ou le détenteur de l’original ou d’une copie autorisée   * Accepté en tant que pratique coutumière dans de nombreux pays * Adopté en tant que disposition légale dans certains pays   *Services assurés par les services d’archives :*   * Exposition d’œuvres ou de collections dans les locaux de l’institution | | *Droits primaires :*  Exposition publique (voir aussi la note dans la colonne 4 concernant la nature du “droit d’exposition”)  Exécution publique (enregistrements, films, etc.)  *Droits secondaires :*  Droits moraux (si l’intégrité ou la paternité de l’œuvre est affectée; première publication d’œuvres non publiées)  Œuvres dérivées (si les œuvres sont transformées d’une quelconque façon) | *Catégorie d’œuvres :*   * Toute œuvre sans exclusion ou seulement un certain type d’œuvre si une exclusion s’applique   *État de l’œuvre :*   * Si des copies sont exposées, elles doivent être légales.   *Objet de l’utilisation :*   * Exposition au public dans les locaux du service d’archives | * Nature juridique du “droit d’exposition” (question de savoir si le droit d’exposition est i) une limitation et une exception, ii) inclus dans le droit exclusif du titulaire du droit, iii) transféré par la propriété physique) * Incidence du domaine public pour les documents du secteur public * Incidences de plus longue durée pour certaines œuvres (p. ex. droit d’auteur de la Couronne) * Restrictions fondées sur la sécurité nationale ou des intérêts gouvernementaux * Conséquences du prêt transfrontières d’œuvres ou de copies * Limites à l’application du droit d’exécution ou d’exposition pour certaines œuvres * Conséquences des expositions publiques sur le respect de la vie privée * Notamment certaines œuvres dans une présentation en ligne * Conservation de copies des œuvres de l’exposition dans les archives numériques de l’institution pour référence future |

[Fin du document]